



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Rais, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 12-258 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification du programme exécutif entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne pour la coopération dans le domaine du tourisme pour les années 2011-2012-2013, signé à Alger le 26 décembre 2010.	4
Décret présidentiel n° 12-259 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification du mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique, signé à Alger le 26 décembre 2010.....	5
Décret présidentiel n° 12-260 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification de la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, signée à Alger le 26 décembre 2010. ..	7

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-252 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	9
Décret présidentiel n° 12-253 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.....	9
Décret présidentiel n° 12-254 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	10
Décret présidentiel n° 12-255 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.....	12
Décret présidentiel n° 12-256 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.....	12
Décret exécutif n° 12-257 du 19 Rajab 1433 correspondant au 9 juin 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.....	13

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 mettant fin aux fonctions du commandant de l'académie militaire interarmes de Cherchell / 1ère région militaire.....	13
Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 4ème région militaire.....	13
Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 mettant fin aux fonctions de chef d'Etat-Major de la 4ème région militaire.....	14
Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant nomination du chef d'Etat-Major du commandement des forces terrestres.....	14
Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant nomination du commandant de l'académie militaire interarmes de Cherchell / 1ère région militaire.....	14
Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant nomination de l'adjoint au commandant de la 4ème région militaire.....	14
Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 4ème région militaire.....	14
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.....	14
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.....	14
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	14

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	15
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un directeur chargé de la formation et du perfectionnement à l'institut diplomatique et des relations internationales.....	15
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances.....	15
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination au ministère de l'énergie et des mines.....	15
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Ghardaïa.....	15
Décrets présidentiels du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de directeurs des ressources en eau de wilayas.....	15
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination du directeur de l'institut national de formation spécialisée des corps spécifiques de l'administration des affaires religieuses et des wakfs de Relizane.....	15
Décret présidentiel du 29 Joumada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination d'un chef d'études au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement.....	15

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant placement en position d'activité auprès du centre des archives nationales de certains corps spécifiques relevant du ministère de la culture.....	16
---	----

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 portant classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	17
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du centre national des manuscrits et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	19
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du musée national de Tébessa et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	21
Arrêté interministériel du 10 Joumada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	23
Arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 fixant la classification du musée régional de Chlef et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	25
Arrêté interministériel du 26 Joumada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 fixant la classification du musée régional de Khenchela et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.....	27

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	29
Arrêté du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	31
Arrêté du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART).....	31

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT

Arrêté interministériel du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale de développement de l'investissement.....	32
--	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 12-258 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification du programme exécutif entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne pour la coopération dans le domaine du tourisme pour les années 2011-2012-2013, signé à Alger le 26 décembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le programme exécutif entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne pour la coopération dans le domaine du tourisme pour les années 2011-2012-2013, signé à Alger le 26 décembre 2010 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le programme exécutif entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne pour la coopération dans le domaine du tourisme pour les années 2011-2012-2013, signé à Alger le 26 décembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Programme exécutif entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne pour la coopération dans le domaine du tourisme pour les années 2011 - 2012 - 2013.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne, ci-après dénommés « les deux parties » ;

Soucieux de consolider les liens fraternels entre les deux pays et la réalisation davantage de liens et de complémentarité entre les deux peuples frères ;

Et en vue de mettre en œuvre la convention en matière de tourisme signée entre les deux pays le 18 décembre 2002.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Dans le domaine de la formation touristique

Les deux parties confirment l'importance de renforcer et d'intensifier la coopération dans le domaine de la formation touristique à travers :

— l'échange de dix (10) bourses d'études annuellement avec l'examen de la possibilité d'accroître son nombre ;

— l'échange de l'organisation de cycles de formation de courte durée au profit des formateurs selon la demande et les possibilités offertes ;

— l'accueil des professionnels et gestionnaires exerçant dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie afin de leur permettre de bénéficier des stages pratiques au niveau des établissements concernés dans les deux pays à travers la conclusion d'une convention de partenariat entre les organisations professionnelles au niveau des deux pays ;

— la mise à la disposition de la partie algérienne d'un appui technique pour l'élaboration d'un schéma de la formation touristique en Algérie ;

— la mise à la disposition de la partie algérienne d'un appui technique pour l'adaptation des programmes de formation aux normes internationales dans ce domaine ;

— l'échange de l'organisation de cycles de formation au profit de quatre (4) fonctionnaires dans le domaine de la qualité pour s'imprégner des méthodes de travail dans ce domaine ;

— l'échange de l'organisation de stages et de visites au niveau des organismes en charge de la promotion et de la vulgarisation à l'étranger ;

— l'échange de l'organisation de cycles de formation au profit des techniciens dans le domaine de la qualité ;

— l'organisation de stages au niveau des organismes en charge de la promotion et de la vulgarisation ;

— l'échange de visites d'experts et de formateurs pour animer des conférences et des cours au niveau des centres et instituts de formation dans les deux pays ;

— l'appui technique dans le domaine de l'organisation pédagogique des instituts et écoles essentiellement ceux nouvellement créés ;

— le jumelage des centres de formation pour l'élaboration de programmes de coopération communs.

Article 2

Dans le domaine de l'animation et de la promotion

Les deux parties œuvreront à concevoir des produits touristiques communs et leur promotion et commercialisation au niveau des marchés internationaux. A cet effet, une commission sera créée, présidée par les responsables des deux organismes en charge de la promotion dans les deux pays et tiendra des réunions annuelles et périodiques dans les deux pays en impliquant le secteur privé pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'action dans ce domaine et le soumettre à l'appréciation de la commission sectorielle.

Les deux parties s'efforceront d'organiser des rencontres entre les organismes officiels et les secteurs professionnels concernés afin d'entreprendre une action commune pour la promotion du tourisme international dans les deux pays.

Les deux parties œuvreront à organiser des excursions d'exploration dans les deux pays au profit des organisateurs des voyages et des médias pour faire connaître les produits communs.

Les deux parties s'efforceront à échanger les expériences et l'appui technique dans le domaine des campagnes et programmes de communication et de promotion.

Les deux parties s'efforceront à participer aux événements touristiques organisés dans les deux pays.

Article 3

Dans le domaine de l'investissement touristique

Les deux parties œuvreront à organiser des rencontres entre les investisseurs et les promoteurs des projets touristiques des deux pays dans le but d'inciter les opérations de partenariat entre eux.

Les deux parties s'efforceront à échanger les informations, réglementations et législations relatives à l'investissement touristique dans les deux pays.

Les deux parties œuvreront à échanger les expériences et l'appui technique dans le domaine de la gestion du foncier touristique ainsi que l'élaboration des schémas d'aménagement des zones touristiques et la gestion des projets touristiques.

Article 4

Dans le domaine des statistiques touristiques

Les deux parties œuvreront à échanger les expériences et l'expertise dans le domaine des statistiques touristiques à travers :

— l'organisation de stages de courte durée au profit des cadres en charge des statistiques touristiques dans les deux pays ;

— l'échange d'informations et d'expériences dans le domaine de la collecte d'informations et données et la manière de leur exploitation.

Article 5

Dans le domaine de la réglementation et la législation

Les deux parties œuvreront à encourager l'échange des législations et réglementations régissant les activités touristiques et hôtelières dans les deux pays.

Article 6

Dispositions générales

Les deux parties conviennent de la prise en charge des frais de transport aérien par le pays qui envoie et des frais d'hébergement et de transport interne par le pays hôte.

Ce programme prendra effet dès l'accomplissement des procédures légales en vigueur dans les deux pays

Ce programme exécutif est fait à Alger le 26 décembre 2010 en double exemplaires originaux, en langue arabe. Les deux textes faisant foi également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

Abdelkader MESSAHEL

*Ministre délégué auprès
du ministre des affaires
étrangères
chargé des affaires
maghrébines et africaines*

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

Réda BENMESBAH

*Ministre du commerce
et de l'artisanat*



**Décret présidentiel n° 12-259 du 23 Rajab 1433
correspondant au 13 juin 2012 portant
ratification du mémorandum d'entente entre le
Gouvernement de la République algérienne
démocratique et populaire et le Gouvernement de
la République tunisienne dans le domaine de la
recherche scientifique agronomique, signé à
Alger le 26 décembre 2010.**



Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique, signé à Alger le 26 décembre 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire le mémorandum d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique, signé à Alger le 26 décembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Mémoire d'entente entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de la recherche scientifique agronomique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, représenté par le ministère de l'agriculture et du développement rural (l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie - INRAA) et le Gouvernement de la République tunisienne, représenté par le ministère de l'agriculture, des ressources en eaux et de la pêche (l'Institut de la recherche et de l'enseignement supérieur agronomique - IRESA), dénommés ci-après « les Parties » :

Considérant l'importance stratégique donnée aux secteurs de l'agriculture et de l'alimentation dans les deux pays ;

Soucieux d'établir une coopération fructueuse dans le domaine de la recherche agronomique et l'innovation technologique agricole, et du bénéfice mutuel des expériences des deux pays dans ces domaines ;

Désireux d'orienter les recherches pour les deux pays et dans le but d'améliorer la production végétale et animale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Objet du mémoire

Ce mémoire a pour objet d'établir une coopération scientifique et technique fructueuse entre les deux parties dans les domaines de la recherche agronomique et du développement agricole et rural.

Article 2

Domaines de coopération

Cette coopération se concrétisera à travers :

- l'échange d'experts entre les deux parties ;
- l'échange d'expériences scientifiques et techniques ;
- l'échange de publications et d'informations scientifiques et techniques sur la recherche agronomique et le développement agricole et rural ;
- la mise en œuvre de projets de recherche-développement dans les domaines d'intérêt commun pour activer la coopération scientifique et technique dans le domaine de la recherche agronomique ;
- l'organisation de conférences, de séminaires et d'ateliers regroupant des chercheurs algériens et tunisiens pour l'étude de problèmes agronomiques d'intérêt commun ;
- l'établissement de programmes de courte et longue durée en Algérie et en Tunisie dans les domaines de la formation, de la spécialisation et du perfectionnement ;

— l'échange de ressources végétales et animales en conformité avec les lois en vigueur de chaque pays ;

— outre les thèmes convenus dans l'annexe de ce mémoire, qui est une partie complémentaire de celui-ci. Les domaines de coopération mentionnés ci-dessus seront appliqués en vertu de conventions spéciales, ou de contrats - programmes, qui seront conclus avec les établissements qui découlent de l'Institut national de la recherche agronomique d'Algérie pour la partie algérienne et l'Institut de la recherche et l'enseignement supérieur agronomique pour la partie tunisienne.

Article 3

Modalités d'application

Les deux parties œuvreront à mettre en place un comité mixte ayant un rôle scientifique et qui sera responsable de l'application des dispositions de ce mémoire et l'évaluation de l'évolution des activités de coopération.

Ce comité se réunit une fois tous les deux (2) ans alternativement en Algérie et en Tunisie pour effectuer ce qui suit :

- déterminer les normes appropriées et nécessaires pour la mise en œuvre des activités de coopération programmées ;
- œuvrer à la bonne mise en œuvre des programmes sélectionnés et évaluer en permanence les résultats de la coopération ;
- présenter des mesures correctives dans le cas d'une modification des programmes sélectionnés.

Article 4

Obligations

Ce mémoire sera exécuté après établissement d'un programme exécutif conjoint qui comprend en particulier les activités qui prennent en compte les conditions et propositions des deux parties. Chacune d'entre elles peut participer à l'enrichissement de ce programme et son application. Les résultats de cette recherche seront publiés après un commun accord.

Les frais de visites des experts et des responsables pour une courte durée seront couverts comme suit : la partie d'envoi prendra en charge les coûts de voyage. La partie hôte prendra en charge les dépenses d'hébergement, et des déplacements internes.

Article 5

Dispositions finales

Le présent mémoire d'entente entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures légales en vigueur dans les deux pays, et restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans, reconduit tacitement pour une période similaire.

Chaque partie peut à tout moment notifier à l'autre partie, par les voies diplomatiques, sa décision de mettre fin à ce mémorandum. Dans ce cas, le mémorandum prend fin après six (6) mois à compter de la date de notification à l'autre partie. Toutes les obligations qui résultent du présent mémorandum demeureront en vigueur jusqu'à la date de leur accomplissement.

Le présent mémorandum est fait à Alger le 26 décembre 2010, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	Pour le Gouvernement de la République tunisienne
<i>Le ministre de l'agriculture et du développement rural</i>	<i>Le ministre de l'agriculture, des ressources en eau et de la pêche</i>
Dr. Rachid BENAÏSSA	Abd Assalem MANSOUR

ANNEXE

I. Ressources phylogénétiques :

1.1 - Céréales, fourrages et légumes secs.

1.2 - Participation d'experts spécialisés en céréales, et l'échange entre eux de légumineuses alimentaires et des technologies des céréales.

1.3 - Echange de variétés et d'espèces végétales avec mise en essai.

II. La biotechnologie et les cultures dans un environnement artificiel :

2.1 - Banque des ressources génétiques.

2.2 - Maladies des végétaux.

2.3 - Contrôle et protection des végétaux.

2.4 - Lutte antiacridienne.

2.5 - Lutte contre les maladies.

2.6 - Lutte biologique.

2.7 - Développement de la culture du palmier dattier.

III. Ressources génétiques animales :

3.1 - Production animale.

3.2 - Développement génétique.

3.3 - Evaluation et développement des ressources alimentaires destinées au bétail.

3.4 - Evaluation et amélioration du matériel génétique animal.

3.5 - Biotechnologies appliquées à l'alimentation, la reproduction, la génétique et la santé animale.

IV. Recherche - Développement :

4.1 - Analyse de l'objectif de la recherche.

4.2 - Recherche sur les systèmes de productions.

4.3 - Organisation et financement de la recherche agronomique.

Décret présidentiel n° 12-260 du 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012 portant ratification de la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, signée à Alger le 26 décembre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11 ;

Considérant la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, signée à Alger le 26 décembre 2010 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'agriculture et du développement rural, signée à Alger le 26 décembre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Rajab 1433 correspondant au 13 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République tunisienne dans le domaine de l'agriculture et du développement rural

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part ;

Et le Gouvernement de la République tunisienne, d'autre part ;

Ci-après désignés « les parties » ;

S'appuyant sur les relations fraternelles et l'intérêt commun entre les deux Gouvernements ;

Consolidant les liens de fraternité et de coopération entre les deux pays frères ;

En vue de soutenir et d'élargir les perspectives de coopération bilatérale de manière à satisfaire les intérêts et les objectifs communs ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

La présente convention vise le rehaussement du niveau de la coopération entre les deux pays dans le domaine agricole et du développement rural et son développement dans l'intérêt des deux pays.

Article 2

La coopération entre les deux pays, comprend les activités agricoles suivantes :

- les recherches scientifiques, agronomiques et forestières ;
- la production et la protection des végétaux ;
- la production animale et la santé animale ;
- la labellisation et classification des produits agricoles ;
- le développement rural ;
- les forêts et la lutte contre la désertification ;
- la lutte contre la salinité du sol et de l'eau ;
- la gestion et techniques de l'irrigation ;
- la vulgarisation agricole.

Article 3

La coopération se concrétisera à travers :

- l'échange de visites d'exploration, de recherche et de formation ;
- l'échange d'informations, de données, d'études, de recherche, publications et revues de bulletins, lois, législations, consultations et les expériences de recherche réussies ;
- l'échange d'expertise dans les domaines d'intérêt commun ;
- l'échange de variétés améliorées, ressources génétiques, vaccins, sérums, les insectes bénéfiques conformément à la législation en vigueur par les deux pays ;
- participer et bénéficier des colloques et des ateliers de travail qui se tiendront dans les deux pays ;
- participation aux foires agricoles organisées par les deux pays.

Article 4

Les frais de la mise en œuvre de ces activités seront couverts comme suit :

— pour les visites d'experts et de responsables, la partie d'envoi prendra en charge les frais de voyage, et la partie hôte prendra en charge l'hébergement et les déplacements internes ;

— pour la demande d'expertise et la formation : la partie bénéficiaire prendra en charge toutes les dépenses qui résultent de ces services.

Article 5

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de réception de la deuxième notification par laquelle l'une des parties informera l'autre partie de l'accomplissement des procédures internes.

La présente convention demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) années renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut, à tout moment, notifier à l'autre partie, par les voies diplomatiques, la décision de dénoncer la présente convention, dans ce cas, cette convention sera dénoncée six (6) mois après la date de notification à l'autre partie.

Toutes les obligations découlant de la présente convention resteront en vigueur jusqu'à la date de leur achèvement.

La présente convention peut être révisée par consentement mutuel des deux parties et à la demande de l'une d'elles. Tous les amendements parvenus entreront en vigueur conformément aux procédures énoncées au premier paragraphe de cet article.

La présente convention est faite à Alger le 26 décembre 2010 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République
algérienne démocratique
et populaire

*Le ministre de l'agriculture
et du développement rural*

Dr. Rachid BENAÏSSA

Pour le Gouvernement
de la République
tunisienne

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources
en eaux et de la pêche*

Abd Assalem MANSOUR

DECRETS

Décret présidentiel n° 12-252 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-33 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2012 de la Présidence de la République (section II – Secrétariat général du Gouvernement), un chapitre n° 44-01 intitulé « Contribution à l'imprimerie officielle ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de vingt-quatre millions cinq cent mille dinars (24.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles—Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de vingt-quatre millions cinq cent mille dinars (24.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et aux chapitres énumérés à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-253 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant création d'un chapitre et transfert de crédits au budget de fonctionnement des services du Premier ministre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-35 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au Premier ministre ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement pour 2012 des services du Premier ministre, section 1 : Premier ministre – Sous-section 1 : Services centraux, titre IV : Interventions publiques, 4ème partie : Action économique – Encouragements et interventions, un chapitre n° 44-03 intitulé : « Contribution pour le règlement des dettes antérieures dues aux entreprises de gestion touristiques de Sidi Fredj et Zéralda relatives à l'hébergement sécuritaire ».

Art. 2. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de un milliard trente-trois millions de dinars (1.033.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 3. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de un milliard trente-trois millions de dinars (1.033.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Premier ministre et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
	SECTION I	
	PREMIER MINISTRE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-92	Premier ministre — Loyers	108.000.000
	Total de la 4ème partie.....	108.000.000
	Total du titre III.....	108.000.000
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	<i>Action économique — Encouragements et interventions</i>	
44-03	Contribution pour le règlement des dettes antérieures dues aux entreprises de gestion touristiques de Sidi Fredj et Zéralda relatives à l'hébergement sécuritaire.....	925.000.000
	Total de la 4ème partie.....	925.000.000
	Total du titre IV.....	925.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.033.000.000
	Total de la section I.....	1.033.000.000
	Total des crédits ouverts au Premier ministre.....	1.033.000.000

Décret présidentiel n° 12-254 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-36 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de neuf cent trois millions de dinars (903.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-03 « Frais d'organisation des élections ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de neuf cent trois millions de dinars (903.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

TABLEAU ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Elections.....	3.000.000
	Total de la 7ème partie.....	3.000.000
	Total du titre III.....	3.000.000
	Total de la sous-section I.....	3.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-15	Services déconcentrés de l'Etat — Elections.....	899.000.000
	Total de la 7ème partie.....	899.000.000
	Total du titre III.....	899.000.000
	Total de la sous-section II.....	899.000.000
	Total de la section I.....	902.000.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Direction générale des transmissions nationales — Elections.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	Total de la sous-section I.....	1.000.000
	Total de la section VI.....	1.000.000
	Total des crédits ouverts au ministre de l'intérieur et des collectivités locales.....	903.000.000

Décret présidentiel n° 12-255 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-37 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2012, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de six cent vingt-six millions de dinars (626.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de six cent vingt-six millions de dinars (626.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et au chapitre n° 36-01 intitulé « Subvention de fonctionnement à l'école supérieure de la magistrature (ESM) ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 12-256 du 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret présidentiel du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2012, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 12-42 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2012, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de quarante-six millions quatre cent mille dinars (46.400.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de quarante-six millions quatre cent mille dinars (46.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et au chapitre n° 34-90 « Administration centrale — Parc automobile ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1433 correspondant au 7 juin 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 12-257 du 19 Rajab 1433 correspondant au 9 juin 2012 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2012.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2012, un crédit de paiement de trente-et-un milliards six cent trente-huit millions cinq cent mille dinars (31.638.500.000 DA) et une autorisation de programme de quarante-trois milliards huit cent cinquante-huit millions cinq cent mille dinars (43.858.500.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2012, un crédit de paiement de trente-et-un milliards six cent trente-huit millions cinq cent mille dinars (31.638.500.000 DA) et une autorisation de programme de quarante-trois milliards huit cent cinquante huit millions cinq cent mille dinars (43.858.500.000 DA) applicables aux dépenses à caractère définitif (prévus par l'ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 portant loi de finances complémentaire pour 2012) conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rajab 1433 correspondant au 9 juin 2012.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS ANNULES	
	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	19.638.500	3.858.500
Programme complémentaire au profit des wilayas	12.000.000	40.000.000
TOTAL	31.638.500	43.858.500

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS OUVERTS	
	C.P.	A.P.
Agriculture et hydraulique	950.000	2.600.000
Infrastructures économiques et administratives	27.350.000	31.200.000
Soutien à l'accès à l'habitat	3.058.500	10.058.500
Soutien à l'activité économique (dotations au CAS et bonification du taux d'intérêt)	280.000	—
TOTAL	31.638.500	43.858.500

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 mettant fin aux fonctions du commandant de l'académie militaire interarmes de Cherchell / 1ère région militaire.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012, il est mis fin, à compter du 31 mai 2012, aux fonctions de commandant de l'académie militaire interarmes de Cherchell / 1ère région militaire, exercées par le général-major Abdelghani Malti.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012, il est mis fin, à compter du 30 juin 2012, aux fonctions d'adjoint au commandant de la 4ème région militaire, exercées par le général Rachid Guettaf.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 mettant fin aux fonctions du chef d'Etat-Major de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012, il est mis fin, à compter du 30 juin 2012, aux fonctions de chef d'Etat-Major de la 4ème région militaire, exercées par le général Hassen Alaimia.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant nomination du chef d'Etat-Major du commandement des forces terrestres.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012, le général major Abdelghani Malti est nommé chef d'Etat-Major du commandement des forces terrestres, à compter du 1er juin 2012.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant nomination du commandant de l'académie militaire interarmes de Cherchell / 1ère région militaire.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012, le général Ali Sidane est nommé commandant de l'académie militaire interarmes de Cherchell / 1ère région militaire, à compter du 1er juin 2012.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant nomination de l'adjoint au commandant de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012, le général Hassen Alaimia est nommé adjoint au commandant de la 4ème région militaire, à compter du 1er juillet 2012.

Décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012 portant nomination du chef d'Etat-Major de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 13 Rajab 1433 correspondant au 3 juin 2012, le colonel Abdelouahab Cherairia est nommé chef d'Etat-Major de la 4ème région militaire, à compter du 1er juillet 2012.

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par Melle et MM. :

Wilaya de Tizi Ouzou :

Daïra de Bouzeguène : Abdallah Mokrani.

Wilaya d'Oran :

Daïra d'Arzew : Fatiha Zibouche ;

Daïra de Aïn Turk : Farid Mohammedi ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget à la direction générale des impôts au ministère des finances, exercées par M. Lounas Matsa, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'hydraulique aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

— Ali Hamame, à la wilaya de Sétif ;

— Malek Kaouche, à la wilaya de Constantine ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, Melle et MM. :

Wilaya de Jijel :

Daïra de Texenna : Abdallah Mokrani.

Wilaya de Annaba :

Daïra de Berrahal : Fatiha Zibouche.

Wilaya d'Oran :

Daïra de Bethioua : Farid Mohammedi.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433 correspondant au 21 mai 2012, M. Aboubakeur Bourrich est nommé chef de daïra d'Arzew, à la wilaya d'Oran.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination de sous-directeurs au ministère des
affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012, sont nommés
sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, Mme
Melle et MM. :

— Hadda Fouial, sous-directrice des pays de l'Europe
du Nord, à la direction générale « Europe » ;

— Saïd Khelifi, sous-directeur du développement
social, à la direction générale des affaires politiques et de
sécurité internationales ;

— Aïssa Ammi-Saïd, sous-directeur des institutions
judiciaires internationales et du contentieux diplomatique,
à la direction générale des affaires juridiques et
consulaires ;

— Amina Nouicer, sous-directrice du recrutement et du
suivi de la formation à la direction générale des
ressources.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination d'un directeur chargé de la
formation et du perfectionnement à l'institut
diplomatique et des relations internationales.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Saoudi est
nommé directeur chargé de la formation et du
perfectionnement à l'institut diplomatique et des relations
internationales.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012, M. Abderrezak Sari est
nommé sous-directeur de la sécurité sociale, des retraites
et des allocations-chômage à la direction générale du
budget au ministère des finances.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination au ministère de l'énergie et des
mines.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012, sont nommés au ministère
de l'énergie et des mines, Mme et M. :

— Mohamed Chalel, inspecteur ;

— Akila Amireche, directrice du développement et de
la conservation des ressources à la direction générale des
hydrocarbures.

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination du directeur de l'énergie et des mines
à la wilaya de Ghardaïa.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012, M. Azeddine Nezzar est
nommé directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de
Ghardaïa.

-----★-----

**Décrets présidentiels du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination de directeurs des ressources en eau de
wilayas.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012, sont nommés directeurs
des ressources en eau aux wilayas suivantes, MM. :

— Boualem Hadjiedj, à la wilaya de Djelfa ;

— Malek Kaouche, à la wilaya de Skikda ;

— Ali Hamame, à la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012, M. Rachid Hameg est
nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Tizi
Ouzou.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination du directeur de l'institut national de
formation spécialisée des corps spécifiques de
l'administration des affaires religieuses et des
wakfs de Relizane.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012, M. Rachid Mehrab est
nommé directeur de l'institut national de formation
spécialisée des corps spécifiques de l'administration des
affaires religieuses et des wakfs de Relizane.

-----★-----

**Décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012 portant
nomination d'un chef d'études au ministère de
l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et
de la promotion de l'investissement.**

Par décret présidentiel du 29 Jomada Ethania 1433
correspondant au 21 mai 2012, M. Mohamed Allouane est
nommé chef d'études à la division des industries lourdes
au ministère de l'industrie, de la petite et moyenne
entreprise et de la promotion de l'investissement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant placement en position d'activité auprès du centre des archives nationales de certains corps spécifiques relevant du ministère de la culture.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le secrétaire général du Gouvernement,

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 87-11 du 6 janvier 1987, modifié, portant création du centre des archives nationales ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du centre des archives nationales et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps spécifiques relevant du ministère de la culture suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Restaurateurs du patrimoine culturel	4
Techniciens de restauration	2
Inspecteurs des bibliothèques, de la documentation et des archives	2
Conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives	7
Bibliothécaires, documentalistes et archivistes	25
Techniciens des bibliothèques, de la documentation et des archives	5
Conservateurs et restaurateurs de films.	2

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus est assurée par le centre des archives nationales, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément au décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé .

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 . — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012.

Le secrétaire général
de la Présidence de la République

Logbi HABBA

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 10 Jomada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du centre national de recherche en archéologie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

— — — —

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-491 du 20 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 22 décembre 2005 portant création d'un centre national de recherche en archéologie ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Ramadhan 1430 correspondant au 2 septembre 2009 fixant l'organisation interne du centre national de recherche en archéologie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de recherche en archéologie ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de recherche en archéologie est classé à la catégorie A, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre national de recherche en archéologie ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie	Directeur	A	1	N	1200	—	Décret
	Directeur adjoint	A	1	N'	720	Fonctionnaire appartenant aux corps de maître de recherche, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Administrateur principal, au moins justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité Administrateur justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie	Chef de département administratif	A	1	N-1	432	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité Administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de département technique	A	1	N-1	432	Attaché de recherche, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de service administratif	A	1	N-2	259	Administrateur principal titulaire au moins, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la gestion et du traitement des données et d'images et des réseaux	A	1	N-2	259	Attaché de recherche au moins titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur principal en informatique, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat en informatique justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre
	Chef de service de la documentation audiovisuelle, des archives et de la bibliothèque	A	1	N-2	259	Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national de recherche en archéologie						Documentaliste - archiviste principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Bibliothécaire, documentaliste et archiviste justifiant de (4) années de service effectif en cette qualité Documentaliste archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre
	Chef de service des équipements scientifiques	A	1	N-2	259	Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 10 Jomada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du centre national des manuscrits et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 06-10 du 15 Dhou El Hidja 1426 correspondant au 15 janvier 2006 portant création du centre national des manuscrits ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Rajab 1429 correspondant au 8 juillet 2008 portant organisation interne du centre national des manuscrits ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national des manuscrits ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national des manuscrits est classé à la catégorie B, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du centre national des manuscrits, ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national des manuscrits	Directeur	B	1	N	597	—	Décret
	Chef du département administratif	B	1	N-1	215	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de département technique	B	1	N-1	215	Conservateur du patrimoine culturel ou conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire ou un grade équivalent justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Attaché de conservation ou bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou un grade équivalent justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centre national des manuscrits	Chef de service administratif	B	1	N-2	129	Administrateur principal, au moins, titulaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre
	Chef de service technique	B	1	N-2	129	Conservateur du patrimoine culturel ou conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, ou un grade équivalent titulaire Attaché de conservation ou bibliothécaire, documentaliste et archiviste ou un grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 10 Jomada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du musée national de Tébessa et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaoual 1430 correspondant au 12 octobre 2009 portant organisation interne du musée national de Tébessa ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du musée national de Tébessa ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le musée national de Tébessa est classé à la catégorie B, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du musée national de Tébessa ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Musée national de Tébessa	Directeur	B	1	N	597	—	Décret
	Chef de département	B	1	N-1	215	Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel au moins, titulaire ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Attaché de conservation ou attaché de restauration ou un grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de service administratif	B	1	N-2	129	Administrateur principal, au moins, titulaire Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du musée
	Chef de service technique	B	1	N-2	129	Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel au moins, ou un grade équivalent, titulaire Attaché de conservation ou attaché de restauration ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du musée

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de section, ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Musée national de Tébessa	Chef de section administrative	4	55	Attaché principal d'administration justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du musée

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011.

La ministre de la culture	Pour le ministre des finances
Khalida TOUMI	<i>Le secrétaire général</i> Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 10 Jomada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011 fixant la classification du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Moharram 1430 correspondant au 12 janvier 2009 portant organisation interne du musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du musée national de la miniature, de l'enluminure et de la calligraphie ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le musée national de la miniature, de l'enluminure et de la calligraphie est classé à la catégorie B, section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du musée national de la miniature, de l'enluminure et de la calligraphie ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie	Directeur	B	1	N	597	—	Décret
	Chef de département	B	1	N-1	215	Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel au moins, titulaire, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Attaché de conservation ou attaché de restauration, ou un grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de service administratif	B	1	N-2	129	Administrateur principal, au moins, titulaire Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du musée
	Chef de service technique	B	1	N-2	129	Conservateur du patrimoine culturel ou restaurateur du patrimoine culturel au moins, ou un grade équivalent, titulaire Attaché de conservation ou attaché de restauration, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du musée

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de section ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES		Conditions d'accès au poste	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Musée national de l'enluminure, de la miniature et de la calligraphie	Chef de section administrative	4	55	Attaché principal d'administration justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité Attaché d'administration justifiant de six (6) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du musée

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada El Oula 1432 correspondant au 14 avril 2011.

La ministre de la culture

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Khalida TOUMI

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL



Arrêté interministériel du 26 Jomada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 fixant la classification du musée régional de Chlef et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaoual 1430 correspondant au 12 octobre 2009 portant organisation interne du musée régional de Chlef ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du musée régional de Chlef ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le musée régional de Chlef est classé à la catégorie C section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du musée régional de Chlef ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Musée régional de Chlef	Directeur	C	1	N	354	—	Décret
	Chef du département de la conservation, de la restauration des collections muséales et de la recherche	C	1	N-1	127	Conservateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Arrêté du ministre chargé de la culture

TABLEAU (suite)

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Musée régional de Chlef	Chef du département de la conservation, de la restauration des collections muséales et de la recherche	C	1	N-1	127	Attaché de conservation, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité Attaché de restauration justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef du département de l'animation et de la documentation	C	1	N-1	127	Conservateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire Attaché de conservation, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité Bibliothécaire, documentaliste et archiviste, ou un grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de service technique	C	1	N-2	76	Attaché de conservation, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur du musée
	Chef de service administratif	C	1	N-2	76	Administrateur justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur du musée

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de section ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Poste supérieur	CONDITIONS D'ACCES AU POSTE		Conditions d'accès au poste	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Musée régional de Chlef	Chef de section administrative	3	45	Attaché principal d'administration, ou un grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité Attaché d'administration justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du musée

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jomada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 26 Jomada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011 fixant la classification du musée régional de Khenchela et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Chaoual 1430 correspondant au 12 octobre 2009 portant organisation interne du musée régional de Khenchela ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du musée régional de Khenchela ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le musée régional de Khenchela est classé à la catégorie C section 1.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant du musée régional de Khenchela ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CLASSIFICATION				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Musée régional de Khenchela	Directeur	C	1	N	354	—	Décret
	Chef du département de la conservation, de la restauration des collections muséales et de la recherche	C	1	N-1	127	<p>Conservateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</p> <p>Restaurateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</p> <p>Attaché de conservation, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité</p> <p>Attaché de restauration justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité</p>	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef du département de l'animation et de la documentation	C	1	N-1	127	<p>Conservateur du patrimoine culturel, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</p> <p>Conservateur des bibliothèques, de la documentation et des archives, au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire</p> <p>Attaché de conservation, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité</p> <p>Bibliothécaire, documentaliste et archiviste, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité</p>	Arrêté du ministre chargé de la culture
	Chef de service technique	C	1	N-2	76	Attaché de conservation, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur du musée
	Chef de service administratif	C	1	N-2	76	Administrateur justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire	Décision du directeur du musée

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire du poste supérieur de chef de section ainsi que les conditions d'accès à ce poste sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Etablissement public	Postes supérieurs	CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES		Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Musée régional de Khenchela	Chef de section administrative	3	45	Attaché principal d'administration, ou un grade équivalent, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité Attaché d'administration justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité	Décision du directeur du musée

Art. 5. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Jomada Ethania 1432 correspondant au 29 mai 2011.

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 08-232 du 19 Rajab 1429 correspondant au 22 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 08-302 du 24 Ramadhan 1429 correspondant au 24 septembre 2008 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 09-241 du 29 Rajab 1430 correspondant au 22 juillet 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère du tourisme et de l'artisanat conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	Ingénieurs de l'aménagement du territoire Architectes Inspecteurs de l'artisanat Inspecteurs du tourisme	3	3	3	3
Commission 2	Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Documentalistes - archivistes Traducteurs - interprètes Attachés administratifs Comptables administratifs Agents administratifs Secrétaires de direction et secrétaires Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles et appariteurs	4	4	4	4

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011.

Smaïl MIMOUNE.

Arrêté du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par arrêté du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011, la composition des deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère du tourisme et de l'artisanat est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Commission 1	Ingénieurs de l'aménagement du territoire Architectes Inspecteurs de l'artisanat Inspecteurs du tourisme	Bouchoucha Nabila née Kerrouche	Khemkhoum Mustapha	Khellout Aïcha	Nadri Aïcha
		Chikhi Mohamed Karim	Mebarka Malika	Kesbadji Zakia	Melouk Nabil
		Sekat Boudjemaâ	Bader Ahmed	Kouider Araïbi Cherifa	Bey Hamida née Lazli
Commission 2	Administrateurs Ingénieurs en informatique Ingénieurs en statistiques Documentalistes - archivistes Traducteurs - interprètes Attachés administratifs Comptables administratifs Agents administratifs Secrétaires de direction et secrétaires Ouvriers professionnels Conducteurs d'automobiles et appariteurs	Khalfi Bilal	Chelkhi Khoudja	Mesbahi Nouri	Larachiche Mustapha
		Ben Blidia Naziha	Bachir Naïma	Megdour Brahim	Ben Chaoui Latifa
		Djebbar Samia	Hasni M'Hamed	Ezzine Ahmed	Belahmar Abdelkrim
		Saâdeddine Mustapha	Rouabeh Hassiba	Fnineche Khadra	El Bey Mohamed

Arrêté du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART).

Par arrêté du 18 Rajab 1432 correspondant au 20 juin 2011 et en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992 portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel, sont nommés membres du conseil d'administration de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART) Mmes et MM. :

- Brahim Mekdour, représentant du ministre chargé de l'artisanat, président ;
- Derradji Lalmi, représentant du ministre chargé des finances ;
- Ali Bouredjouane, représentant du ministre chargé du commerce ;

- Sid Ali Kayouche, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;
- Salima Larguem, représentante de la ministre chargée de la culture ;
- Abdelhak Namani, représentant du ministre chargé du tourisme ;
- Hadjira Aït Mehdi, représentante de la ministre déléguée chargée de la famille et de la condition féminine ;
- Khaled Ben Hadj Taher, directeur général de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;
- Abbès Aggoun, président de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers ;
- Abdelhakim Kechroud, représentant élu du personnel de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel ;
- Youcef Salmi et Choukri Benzarour, désignés par le ministre chargé de l'artisanat pour leurs compétences en la matière.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE
ET DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT**

Arrête interministériel du 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leurs gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 11-16 du 20 Safar 1432 correspondant au 25 janvier 2011 fixant les attributions du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au titre de l'agence nationale de développement de l'investissement, conformément au tableau ci-après :

EMPLOIS	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION	
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Agent de prévention de niveau 2	6	—	—	—	6	7	348
Agent de prévention de niveau 1	76	—	—	—	76	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	5	—	—	—	5	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	45	—	—	—	45	2	219
Agent de service de niveau 1	96	—	—	—	96	1	200
Gardien	151	—	—	—	151		
Total général	379	—	—	—	379		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 31 janvier 2012.

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI

Le ministre de l'industrie
de la petite et moyenne entreprise
et de la promotion de l'investissement

Mohamed BENMERADI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL